

Proposition de loi facilitant l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller général : manipulation à un mois des élections

Le Sénat a adopté le 5 février dernier la proposition de loi modifiant le code électoral qui étend les cas de remplacement du conseiller général titulaire par le suppléant d'un autre sexe, aux cas de démission pour cause de cumul de mandat, lorsqu'il concerne un député ou un sénateur.

En réalité à un mois des élections, il s'agit en fait de faciliter les modalités de remplacement dans des conditions peu conformes à la transparence et à la lisibilité, que le Parlement avait rejeté il y a un an.

Cette proposition de loi ne s'inscrit ni dans la modernité des institutions, et encore moins dans la moralisation et la transparence de la vie politique. En effet, la modernisation aurait été de proposer la limitation du cumul des mandats plutôt que de régler et de favoriser les modalités de remplacement en cas de cumul.

Ce texte de dernière minute est un texte de circonstance, rédigé à la hâte, destiné à faciliter la mise en conformité avec les règles sur le cumul des mandats lorsqu'un parlementaire est concerné.

Ainsi, au vu des résultats obtenus celui-ci pourra s'il le décide démissionner du mandat de conseiller général qu'il vient d'acquérir, sans faire courir le moindre risque politique à son parti, grâce au remplacement automatique par son suppléant. De manière générale, le suppléant sera une femme. Celle-ci ne deviendra conseillère générale que par la volonté du titulaire qui choisira ou non de démissionner de son mandat.

L'hypothèse la plus probable est que c'est seulement dans le cas où le résultat des élections cantonales n'est pas conforme à celui qui était espéré ou qu'il n'y a pas d'enjeu politique que les femmes auront « une chance » de devenir conseillères générales.

Les sénateurs socialistes se sont bien évidemment opposés à ce texte et ont déposé un recours devant le Conseil constitutionnel.